



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension du village de vacances et aménagement d'un terrain en vue de l'hébergement touristique
Lieu-dit La Fosse sur la commune de Barbâtre (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3219 relative à l'extension d'un village de vacances et l'aménagement d'un terrain en vue de l'hébergement touristique sur la commune de Barbâtre (lieu-dit La Fosse), déposée par le comité d'établissement Michelin et considérée complète le 4 mai 2018 ;

Considérant que le projet portant sur les parcelles AR-4-5 et 109 consiste à aménager le terrain en vue de l'hébergement touristique dans des habitations légères de loisirs en ossature bois et en la construction d'une aire de stationnements et d'un bâtiment à un étage destiné à l'hébergement du personnel saisonnier ; qu'il est prévu au préalable la démolition totale de l'ensemble des constructions sur les parcelles AR-4 et AR-5 ;

Considérant que le projet portant sur la parcelle AR-2 consiste à rénover et mettre en conformité les trois bâtiments d'hébergement, à agrandir le bâtiment en forme de T existant et à créer une extension comprenant un espace bien-être et une piscine ; que des démolitions seront réalisées au préalable ;

Considérant qu'une partie (Ouest) des parcelles constituant le terrain d'assiette du projet est classée en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I et II ; que cette partie n'est pas impactée par le projet dans la mesure où aucun aménagement ou construction n'est prévu dans cette zone ;

Considérant que les travaux resteront circonscrits à l'intérieur de la passerelle constructible ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des 500 mètres de protection d'un monument historique (Moulin à vent de la Fosse) ; que toutefois le terrain d'assiette du projet n'entre pas dans son champ de visibilité et que l'architecte des bâtiments de France sera consulté dans le cadre de la procédure du permis de construire ;

Considérant que les cartes d'aléas de submersion marine, annexes 4 et 5 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) qui couvre la commune de Barbâtre, excluent le terrain du projet de tout aléa de submersion ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées intégralement par infiltration sur la parcelle (drains et noue) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un terrain en vue de l'hébergement touristique sur la commune de Barbâtre (lieu-dit La Fosse), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité d'établissement Michelin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 06 JUIN 2018

Le directeur adjoint


Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

